

**BRILLER  
ICI COMME  
AILLEURS**

**SODEC**  
Québec 

# **RÈGLES D'AFFAIRES**

Programme d'aide à la production

Programme d'aide à la création émergente  
(Étape de la production)

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>1. CHAÎNE DE TITRES.....</b>	<b>3</b>
	> Projets 100 % québécois.....	3
	> Coproductions majoritaires ou minoritaires québécoises.....	3
	> Opinion juridique.....	4
<b>2</b>	<b>2. DÉCLARATION DE L'ENTREPRISE .....</b>	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>3. STRUCTURE FINANCIÈRE.....</b>	<b>5</b>
	> Crédits d'impôt inclus dans la structure financière.....	6
<b>4</b>	<b>4. DEVIS.....</b>	<b>6</b>
	> Devis de production.....	6
	> Nouveaux apports financiers après signature de la convention .....	6
	> Honoraires de production et frais d'administration (HPFA).....	7
	> Imprévus.....	9
	> Garantie d'achèvement.....	9
<b>5</b>	<b>5. MODES DE RÉCUPÉRATION.....</b>	<b>10</b>
	> Projets de langue française dans lesquels l'investissement de la SODEC est inférieur à 2 M\$: modalité 50/50.....	10
	> Projets de langue française dans lesquels l'investissement de la SODEC est égal ou supérieur à 2 M\$, et projets de langue anglaise: modalité pro rata et pari PASSU (PRPP) .....	10
	> Coproductions minoritaires québécoises et projets soutenus à l'étape de la postproduction (langue française, anglaise ou autre): récupération simplifiée.....	11
	> Priorité de récupération de la SODEC.....	11
	> Tous les projets: le minimum garanti (MG) du distributeur.....	11
<b>6</b>	<b>6. ASSURANCES .....</b>	<b>12</b>
<b>7</b>	<b>7. GÉNÉRIQUE.....</b>	<b>15</b>
	> Exigences concernant les logos et mentions de la SODEC.....	15
	> Mention des productrices/producteurs et mention de courtoisie.....	15
	> Restrictions concernant les mentions.....	16
<b>8</b>	<b>8. VALIDATION PREMIER MONTAGE .....</b>	<b>16</b>
<b>9</b>	<b>9. FERMETURE : DÉPASSEMENT, SURFINANCEMENT, ÉCONOMIE .....</b>	<b>16</b>
	> Dépassement.....	17
	> Surfinancement.....	17
	> Économie.....	17
<b>10</b>	<b>10. EXIGENCES DU DÉPÔT LÉGAL .....</b>	<b>17</b>

Les règles d'affaires de la SODEC s'appuient sur des pratiques reconnues dans l'industrie audiovisuelle québécoise. Les entreprises de production (« Entreprises ») qui soumettent un projet au programme d'aide à la production ou au programme d'aide à la création émergente (étape de la production) sont tenues de respecter les règles énumérées ci-dessous et de continuer à s'y conformer lorsque le projet est soutenu par la SODEC, jusqu'à la fermeture administrative du dossier et l'acceptation des coûts finaux.

## 1. CHAÎNE DE TITRES

### > PROJETS 100 % QUÉBÉCOIS

---

Les *Entreprises* doivent fournir au moment du dépôt de leur demande un historique de la chaîne de titres du projet qui détaille par ordre chronologique :

- la date;
- le type d'entente (contrat d'option, contrat de scénarisation, contrat de réalisation, entente de cession de droits, etc.);
- les parties signataires clairement identifiées;
- et, s'il y a lieu, le partage des droits (en pourcentage) entre les parties.

Les copies des contrats dûment signés seront exigées uniquement pour les projets retenus.

Entre la lettre d'offre de la SODEC et la fermeture administrative du dossier, l'*Entreprise* doit obligatoirement fournir la mise à jour de l'historique de la chaîne de titres ainsi que les copies des contrats :

- lors de tout changement intervenant dans la chaîne de titres;
- à la demande de la SODEC à des fins de vérification.

### > COPRODUCTIONS MAJORITAIRES OU MINORITAIRES QUÉBÉCOISES

---

Les requérants devront fournir au moment du dépôt de leur demande :

- l'historique de la chaîne de titres qui détaille par ordre chronologique : la date, le type d'entente, les parties signataires clairement identifiées et le partage des droits entre les parties;
- une copie du ou des contrats de coproduction — des ententes préliminaires peuvent être acceptées à condition que soient indiqués : les parties signataires dûment identifiées, le montant du devis global de production, le partage des droits, du financement et des revenus (en pourcentage) entre les parties ainsi que la durée de l'entente (minimalement valide jusqu'à la date de décision de la SODEC).

Les autres contrats dûment signés de la chaîne de titres seront exigés pour les projets retenus.

Entre la lettre d'offre de financement de la SODEC et la fermeture du projet, l'*Entreprise* doit obligatoirement fournir la mise à jour de l'historique de la chaîne de titres ainsi que les copies des contrats :

- lors de tout changement intervenant dans la chaîne de titres;
- à la demande de la SODEC à des fins de vérification.

## > OPINION JURIDIQUE

---

**La SODEC peut exiger que l'*Entreprise* fournisse, à ses frais, une opinion juridique indépendante sur la chaîne de titres d'un projet pour toute raison qu'elle juge pertinente, afin de vérifier la validité de la chaîne de titres et la conformité des droits détenus par l'*Entreprise* lui permettant de produire et d'exploiter le projet sans restriction.**

Sans limiter la portée de ce qui précède, la SODEC exige généralement une opinion juridique sur la chaîne de titres des projets suivants :

- une adaptation cinématographique d'une œuvre déjà publiée ou produite, ou en cours de publication ou de production;
- une adaptation cinématographique basée sur la vie d'une personne réelle ou sur des événements réels impliquant des personnes réelles;
- une coproduction internationale.

Une opinion juridique peut être exigée à n'importe quel moment, comme condition suspensive, entre l'offre de la SODEC et la fermeture administrative du dossier.

Les exigences et attentes de la SODEC en matière d'opinions juridiques sont communiquées directement à l'*Entreprise* en fonction du projet.

Dans l'éventualité où un projet fait déjà l'objet d'une récente opinion juridique exigée par Téléfilm Canada ou le Fonds des médias du Canada (FMC), la SODEC acceptera cette dernière même si elle ne lui est pas directement adressée.

Dans tous les cas, une copie de tous les documents listés dans l'opinion juridique doit être remise à la SODEC.

## 2. DÉCLARATION DE L'ENTREPRISE

L'analyse des demandes déposées dans les programmes d'aide à la production de la SODEC se fait par étapes.

**Comme il n'est plus requis de fournir l'intégralité des documents au moment du dépôt, la déclaration de l'entreprise devient un document de référence essentiel pour tout projet soumis et, par la suite, pour tout projet soutenu.**

Une demande de soutien financier doit obligatoirement être accompagnée de la déclaration de l'entreprise dûment signée par une personne ayant autorité pour le faire. Par exemple : président, administrateur, dirigeant inscrit au Registre des entreprises du Québec tel qu'un vice-président, trésorier ou secrétaire. En revanche, un mandataire de l'entreprise ayant la capacité de déposer des documents sur SOD@ccès ou un employé détenant une procuration ne disposent pas de l'autorité suffisante pour signer la déclaration de l'entreprise.

**En signant cette déclaration, l'Entreprise :**

- certifie la conformité de son projet aux exigences du programme et aux règles d'affaires de la SODEC ;
- déclare être détentrice de l'ensemble des droits du projet, sans restriction aucune ;
- s'engage à respecter les exigences du programme et les règles d'affaires de la SODEC jusqu'à la fermeture de son projet.

La SODEC peut considérer que l'Entreprise a produit une fausse déclaration lorsque l'information soumise est inexacte ou fautive, lorsque la chaîne de titres présente des défauts ou encore, lorsque l'Entreprise fait défaut de se conformer aux exigences du programme et aux règles d'affaires de la SODEC.

**En cas de fausse déclaration**, la SODEC se verra dans l'obligation, selon le cas, de retirer son offre, de désengager les montants à verser et/ou, le cas échéant, de procéder à un recouvrement et un remboursement par l'Entreprise des sommes déjà versées.

## 3. STRUCTURE FINANCIÈRE

La structure financière soumise au moment du dépôt doit détailler de façon claire et réaliste l'ensemble des sources de financement nécessaires à la concrétisation du projet déposé.

L'Entreprise doit fournir à la SODEC :

- la structure financière, selon le gabarit disponible sur le site de la SODEC ;
- les pièces justificatives de chaque élément prévu à la structure financière, incluant feuille de calcul des crédits d'impôt et autres lettres d'intérêt ou confirmations – les montants inclus dans la structure financière ne doivent pas différer des montants inscrits aux pièces justificatives fournies.

**L'Entreprise conserve l'obligation de fournir à la SODEC une structure financière révisée, accompagnée des pièces justificatives, en cas de confirmation, de modification ou d'ajout de sources de financement au projet jusqu'à l'acceptation des coûts finaux du projet.**

## > CRÉDITS D'IMPÔT INCLUS DANS LA STRUCTURE FINANCIÈRE

---

Plancher fixe minimal de 90 %

**La SODEC établit la proportion des crédits d'impôt québécois et fédéral entrant dans la structure financière des projets à un plancher fixe minimal de 90 % de leur valeur. Le calcul de l'investissement de la SODEC, au moment de chiffrer l'offre, tient compte du montant des crédits d'impôt plafonné à 90 % dans la structure financière.**

## 4. DEVIS

### > DEVIS DE PRODUCTION

---

Tout projet soumis doit être accompagné d'un sommaire et d'un devis de production détaillé selon le modèle type canadien, précisant la main-d'œuvre admissible aux crédits d'impôt et identifiant clairement les services, les différés et les coûts hors Québec.

Le devis de production doit également refléter, à leur juste valeur marchande, tous les coûts liés à la production du projet.

De plus, dans le cas d'une coproduction, un sommaire ainsi qu'un devis de coproduction détaillé en devise canadienne et élaboré selon le modèle type canadien doivent être soumis en faisant état, dans des colonnes distinctes, de la répartition des dépenses entre l'*Entreprise* et ses coproducteurs interprovinciaux et/ou internationaux.

### > NOUVEAUX APPORTS FINANCIERS APRÈS SIGNATURE DE LA CONVENTION

---

**Une *Entreprise* voulant soumettre une structure financière révisée comportant de nouveaux apports financiers a la possibilité de le faire au plus tard avant la validation par la SODEC du premier montage (date inscrite à la convention). Ces nouveaux apports financiers constatés à la structure révisée, ainsi que les changements qu'ils entraînent au devis de production, le cas échéant, doivent faire l'objet d'une approbation par la SODEC.**

Les nouveaux apports financiers pourront servir à augmenter le devis ou réduire l'investissement producteur, à condition de réduire proportionnellement les différés le cas échéant. À noter que, si la production s'en trouvait surfinancée, la SODEC réviserait sa participation à la baisse.

La SODEC pourra autoriser une augmentation des honoraires de production et frais d'administration (HPFA) au devis lorsque celle-ci résulte de nouveaux apports financiers obtenus par l'*Entreprise*.

**IMPORTANT : Les augmentations de l'investissement producteur, des différés, des services, des commandites et des crédits d'impôt, à elles seules, ne sont pas considérées comme de nouveaux apports financiers.**

**Pour être acceptées à titre de nouveaux apports financiers à la structure financière d'un projet, les augmentations de l'investissement de producteur, des différés, des services, des commandites et des crédits d'impôts doivent obligatoirement venir en complément de nouveaux apports financiers de source autre. Par exemple : financement d'un nouveau bailleur de fonds ou d'un nouveau distributeur, financement additionnel d'un partenaire déjà présent à la structure financière globale.**

## > HONORAIRES DE PRODUCTION ET FRAIS D'ADMINISTRATION (HPFA)

---

### Plafond des HPFA

**Pour rappel, le concept de plafond imposé aux HPFA qu'une *Entreprise* peut imputer au devis de son projet vise à protéger la participation financière de la SODEC et à s'assurer que ce qui est présenté à l'écran a bénéficié de la plus grande proportion possible du financement accordé à ce projet.**

Pour tout projet dont le devis global de production est égal ou supérieur à 1 M\$ :

- les honoraires de production ne peuvent dépasser un plafond de 10 % des parties B+C du devis ;
- les frais d'administration ne peuvent dépasser un plafond de 10 % des parties B+C du devis.

Pour tout projet dont le devis global de production est inférieur à 1 M\$ :

- les honoraires de production ne peuvent dépasser un plafond de 15 % des parties B+C du devis ;
- les frais d'administration ne peuvent dépasser un plafond de 15 % des parties B+C du devis.

**Pour tout projet dont le devis global de production passerait la barre des 1 M\$ après la signature de la convention, grâce à de nouveaux apports financiers autorisés par la SODEC, l'*Entreprise* a la possibilité de choisir le plafond des HPFA le plus avantageux entre :**

- le montant déjà prévu au contrat pour un projet de 1 M\$ et moins ;
- le nouveau montant du B+C autorisé pour les devis égaux ou supérieurs à 1 M\$.

## Honoraires de production

Les productrices et producteurs sont les principaux responsables d'un projet audiovisuel. En acceptant l'aide de la SODEC, elles et ils agissent comme maîtres d'œuvre et décideurs du projet soutenu, et ont l'obligation :

- d'en assumer les responsabilités légales et fiscales ;
- d'en assurer le développement, le financement, la gestion du budget et la supervision de toutes les étapes (préproduction, production, postproduction jusqu'à la livraison du projet achevé) ;
- de se conformer à l'ensemble des obligations et étapes de validation de la SODEC (chaîne de titres, devis, financement, changements intervenant dans la structure financière et dans le devis, changements au niveau créatif, générique, premier montage, clôture des coûts et reddition de comptes) ;
- de prendre toutes les dispositions nécessaires à son exploitation auprès du plus large public au Québec et à l'étranger.

Sont **inclus** dans le plafond, les honoraires de :

- Tout type de productrice et producteur qui agit comme maître d'œuvre et décideur du projet et assume les responsabilités énoncées ci-dessus et qui, à ce titre, reçoit un crédit de producteur au générique ;
- Productrice déléguée/producteur délégué ou conseillère/conseiller à la production ou encore superviseuse/superviseur de production qui serait également productrice/producteur du projet, actionnaire ou administratrice/administrateur de l'entreprise de production.

Sont **exclus** du plafond :

- Tout poste créatif qui serait également assumé par une productrice/un producteur sur le projet ou un actionnaire ou encore une administratrice/un administrateur de l'entreprise (ex. : scénariste, réalisatrice/réalisateur, monteuse/monteur, actrice/acteur, DOP, etc.).
- Productrice déléguée ou producteur délégué AVEC contrat. Une productrice déléguée ou un producteur délégué pourrait être employé de l'*Entreprise* et, dans ce cas, le montant de son cachet devra figurer dans les opérations entre apparentés jusqu'au rapport de coûts audité.
- Une directrice ou un directeur de production, gestionnaire/directrice ou directeur/superviseuse ou superviseur de postproduction. Une productrice ou un producteur pourrait, selon les circonstances, être amené à assumer en partie l'une de ces fonctions et, dans ce cas, la SODEC évaluera les tâches effectuées, la capacité de cumul des fonctions et le cachet attribué pour tenir ces fonctions supplémentaires.

## Frais d'administration

---

Sont **inclus** dans le plafond :

- Tous les frais de gestion de dépenses administratives. Les dépenses additionnelles de gestion doivent être justifiées et approuvées par la SODEC.
- Les cachets de collaborateurs partageant des responsabilités déléguées par la productrice ou le producteur comme : chargée/chargé de projet, chargée/chargé de relations d'affaires, administratrice/administrateur, etc. L'accumulation de cachets en lien avec la description des tâches et du rôle de la productrice ou du producteur n'est pas permise.

Sont **exclus** du plafond (liste non exhaustive) :

- Les frais exigés lors du dépôt pour la certification SODEC/CAVCO ;
- Le financement intérimaire ;
- D'autres financements ;
- Les frais d'enregistrement ISAN et de tout autre enregistrement normalisé de l'œuvre ;
- Les frais pour accréditation/certification écoresponsable.

## > IMPRÉVUS

---

Pour tous les projets, le devis doit inclure un montant pour les imprévus équivalant à un minimum de 6 % du B+C, à l'exception des projets déposés à l'étape de la postproduction.

## > GARANTIE D'ACHÈVEMENT

---

**L'Entreprise a la responsabilité d'assurer la bonne fin du projet.**

**La SODEC exige de l'Entreprise qu'elle retienne une portion de ses honoraires de production jusqu'au rapport de coûts final. Le montant devant être retenu sur les honoraires de production est établi par la SODEC au moment de la signature de la convention d'aide à la production.**

De plus, pour les projets d'envergure présentant un niveau de risque financier ou opérationnel élevé, la SODEC peut exiger qu'un garant de bonne fin soit engagé afin d'assurer la livraison du projet conformément au devis, au calendrier et aux obligations contractuelles.

## 5. MODES DE RÉCUPÉRATION

Pour toute aide consentie sous forme d'investissement, la SODEC récupère son investissement selon les modalités stipulées dans la convention d'aide financière.

Les différentes modalités de récupération généralement appliquées varient en fonction du type de projet, du montant de l'investissement de la SODEC et des montants investis par les autres partenaires financiers.

Quelle que soit la modalité qui s'applique, si l'*Entreprise* négocie avec un autre partenaire financier des modalités de récupération plus avantageuses pour ce dernier, la SODEC doit en bénéficier selon les mêmes conditions.

L'un des trois cas de figure ci-dessous sera applicable.

### > PROJETS DE LANGUE FRANÇAISE DANS LESQUELS L'INVESTISSEMENT DE LA SODEC EST INFÉRIEUR À 2 M\$, MODALITÉ 50/50

---

Conformément aux standards de l'industrie, les paliers de récupération sont généralement les suivants :

- le minimum garanti du distributeur ;
- les différés, le cas échéant ;
- l'*Entreprise* récupère le total de son investissement, y compris les crédits d'impôt québécois et fédéral – ce montant représente 50 % du palier, les 50 % restant sont partagés au pro rata et pari passu entre la SODEC et les autres investisseurs ;
- la SODEC récupère le solde de son investissement pari passu avec les autres investisseurs ;
- l'*Entreprise* récupère les dépassements qu'elle doit assumer ;
- la SODEC participe aux profits générés par la production.

### > PROJETS DE LANGUE FRANÇAISE DANS LESQUELS L'INVESTISSEMENT DE LA SODEC EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 2 M\$, ET PROJETS DE LANGUE ANGLAISE : MODALITÉ PRO RATA ET PARI PASSU (PRPP)

---

Conformément aux standards de l'industrie, les paliers de récupération sont généralement les suivants :

- le minimum garanti du distributeur ;
- les différés, le cas échéant ;
- la SODEC récupère le total de son investissement au prorata et pari passu avec l'investissement de l'*Entreprise*, incluant les crédits d'impôt québécois et fédéral, et celui des autres investisseurs ;
- l'*Entreprise* récupère les dépassements qu'elle doit assumer ;
- la SODEC participe aux profits générés par la production.

## > COPRODUCTIONS MINORITAIRES QUÉBÉCOISES ET PROJETS SOUTENUS À L'ÉTAPE DE LA POSTPRODUCTION (LANGUE FRANÇAISE, ANGLAISE OU AUTRE): RÉCUPÉRATION SIMPLIFIÉE

---

- La SODEC récupère un montant équivalant à dix pour cent (10 %) de la participation de l'*Entreprise* dans les revenus nets de production.

*La modalité du 50/50 ou du PRPP peut s'appliquer aux coproductions minoritaires québécoises dans lesquelles l'investissement de la SODEC dépasserait les seuils habituellement consentis en raison de la contribution exceptionnelle du projet dans la mise en valeur du Québec.*

## > PRIORITÉ DE RÉCUPÉRATION DE LA SODEC

---

Dans certains cas, quelle que soit la modalité de récupération qui s'applique, la SODEC se réserve le droit d'exiger des priorités de récupération (généralement nommées « couloirs de récupération ») au palier du minimum garanti (MG) du distributeur, et ce, sur tout territoire, incluant le Canada. De façon générale et sans s'y limiter, ces cas sont considérés en fonction de :

- la hauteur et l'importance de l'investissement de la SODEC dans le projet ;
- la hauteur et la provenance du MG du distributeur ;
- toute priorité de récupération négociée par l'*Entreprise* au profit d'un autre partenaire financier ;
- toute situation de récupération jugée désavantageuse pour la SODEC ;
- tout changement dans le financement du projet intervenant en cours de production qui viendrait modifier la modalité de récupération négociée au moment de la signature de la convention.

## > TOUS LES PROJETS : LE MINIMUM GARANTI (MG) DU DISTRIBUTEUR

---

Conformément aux standards de l'industrie :

- le premier palier de récupération est généralement réservé aux distributeurs et agents de vente afin de récupérer le MG de façon prioritaire ;
- le montant du MG du distributeur doit en tout temps être raisonnable et conforme aux standards de l'industrie <sup>1</sup> ;
- dans le cas d'un MG important au-delà des normes habituelles, la SODEC demandera les prévisions de ventes justifiant sa hauteur et déterminera le niveau de risque de sa récupération.

*À tout moment, la SODEC peut solliciter le concours de la direction générale des affaires internationales, de l'exportation et de la mise en marché du cinéma, pour vérifier l'expérience de l'entreprise de distribution.*

<sup>1</sup> . Par « minimum garanti raisonnable et conforme aux standards de l'industrie », la SODEC entend que le montant du minimum garanti investi dans le projet n'est pas disproportionné par rapport à ceux habituellement investis dans d'autres projets.

Les conditions particulières suivantes s'appliquent pour les entreprises de distribution liées à l'*Entreprise* :

- Entreprise de distribution liée à l'*Entreprise* ET qui distribue des films d'entreprises de production tierces
  - La SODEC se réserve le droit de plafonner le montant du minimum garanti au premier palier de récupération, et d'ajouter le montant restant du minimum garanti à l'investissement de l'*Entreprise*.
  - L'*Entreprise* devra fournir à la SODEC la documentation faisant état du catalogue de films tiers distribués et de l'expertise de l'entreprise de distribution liée (activités de distribution et présences sur les marchés internationaux), au cours des deux dernières années précédant le dépôt de la demande.
- Entreprise de distribution liée à l'*Entreprise* qui ne distribue pas de films d'entreprises de production tierces
  - Le montant de son minimum garanti s'ajoutera à l'investissement de l'*Entreprise* et sera récupéré au même palier.
  - L'entreprise de distribution pourra récupérer ses dépenses de mise en marché.
  - Une commission maximale de 15 % sur les ventes peut s'appliquer.

## 6. ASSURANCES

L'*Entreprise* devra détenir, en son nom, des couvertures d'assurances exigées par la SODEC pour le projet financé.

**La production doit être couverte par les polices d'assurance conformes aux normes généralement reconnues dans l'industrie du cinéma et de la télévision. Ces assurances doivent être contractées auprès d'une entreprise spécialisée dans ce type d'assurance (assurance globale de producteur, assurance responsabilité civile générale, assurance erreurs et omissions).**

Les certificats requis par la SODEC devront obligatoirement inclure toutes les conditions énoncées dans le tableau ci-après.

Des conditions particulières peuvent s'appliquer pour :

- les coproductions internationales ;
- les projets qui nécessitent la mise en place de ces polices d'assurance le plus tôt possible compte tenu de leurs spécificités (complexité de la chaîne de titres, contraintes physiques, obligations réglementaires, etc.).

## Exigences minimales de la SODEC pour chacune des polices d'assurance

Assurance globale de producteur	
<b>Description</b>	<p><b>Couverture :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les actifs numériques, négatifs, images et copies originales;</li> <li>• Les décors, accessoires, costumes, véhicules et équipement;</li> <li>• Le matériel et tout l'équipement de tournage;</li> <li>• Les équipements de bureau liés à la production;</li> <li>• Assurance relative à la distribution : blessures, décès, incapacité des membres de la distribution, de la réalisatrice ou du réalisateur et pouvant inclure la productrice ou le producteur et d'autres membres responsables;</li> <li>• Les frais supplémentaires associés à l'achèvement de la production;</li> <li>• Tout autre élément devant être couvert en fonction des besoins de la production.</li> </ul>
<b>Exigences et durée</b>	<p><b>Durée :</b> du premier jour de la préproduction officielle à la livraison de la version copie zéro.</p> <p><b>Montant :</b> minimalement, l'équivalent du devis de production approuvé par la SODEC.</p>
<b>Libellé requis pour la SODEC</b>	<p><b>Formulation prescrite :</b></p> <p>« Il est convenu et accepté que la SODEC soit ajoutée à titre d'assurée additionnelle. La présente police ne pourra être ni annulée ni modifiée pendant la période de couverture prévue aux présentes de manière à altérer cet avenant ou cette police, à moins qu'un avis écrit préalable de trente (30) jours ne soit envoyé à la SODEC. »</p>

Assurance responsabilité civile générale	
<b>Description</b>	<p><b>Couverture :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages corporels et matériels causés à un tiers par les activités de production;</li> <li>• Toute éventuelle couverture supplémentaire (assurance parapluie) selon des impératifs ou exigences de propriétaires de lieux de tournage ou selon les autorités compétentes qui en ont la gestion.</li> </ul>
<b>Exigences et durée</b>	<p><b>Durée :</b> du premier jour de la préproduction officielle à la livraison de la version copie zéro.</p> <p><b>Montant :</b> un minimum de 2 millions de dollars par sinistre. Ce montant peut être revu à la hausse en cas de couverture supplémentaire et des exigences des projets, le tout sujet à l'approbation de la SODEC.</p>
<b>Libellé requis pour la SODEC</b>	<p><b>Formulation prescrite :</b></p> <p>« Il est convenu et accepté que la SODEC, ses officiers, administrateurs, agents et employés soient ajoutés à titre d'assurés additionnels quant à la responsabilité civile générale de l'assuré. Cette garantie doit être de première ligne et n'est pas complémentaire, et ne contribue pas à toute assurance prise par la SODEC. La présente police ne pourra être ni annulée ni modifiée pendant la période de couverture prévue aux présentes de manière à altérer cet avenant ou cette police, à moins qu'un avis écrit préalable de trente (30) jours ne soit envoyé à la SODEC. »</p>

## Assurance erreurs et omissions

<b>Description</b>	<p><b>Couverture :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurance couvrant les frais juridiques et les règlements en cas d'erreurs ou omissions dans la chaîne de titres de la production, de violation des droits d'auteur, de diffamation, d'atteinte à la vie privée ou au droit à l'image, d'usurpation de droits de propriété intellectuelle ou de marques ;</li> <li>• Implique obligatoirement la libération de l'ensemble des droits (musiques, images, titre, etc.) sans exclusion, et les autorisations nécessaires à la distribution et l'exploitation internationale de la production sur le long terme.</li> </ul> <p>&gt; <b>Le processus de libération des droits est souvent complexe. Il est recommandé de le démarrer le plus tôt possible et, dans certains cas, avant l'étape de préproduction.</b></p>
<b>Exigences et durée</b>	<p><b>Durée :</b> 3 ans minimum et commençant <b>avant le premier jour d'exploitation</b>. Selon la nature du projet, la SODEC peut exiger que l'assurance erreurs et omissions prenne effet plus tôt.</p> <p><b>Montant :</b> un minimum de 1 million de dollars par réclamation et de 3 millions de dollars au total avec une franchise maximale de 10 000 \$. Selon la nature du projet, la SODEC peut exiger des seuils plus élevés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; <b>Il est de la responsabilité de l'Entreprise de soumettre à la SODEC, au plus tard à l'étape des coûts finaux, un certificat de l'assureur attestant que l'assurance souscrite pour le projet couvre l'exploitation dans tous les territoires, incluant le titre, la musique, les images d'archives et tous autres éléments permettant l'exploitation du projet. Il est entendu que, après le terme de 3 ans minimum, le projet sera couvert par la police du distributeur, le cas échéant.</b></li> <li>&gt; <b>Il revient à l'Entreprise de discuter et de négocier avec son courtier et son assureur s'il souhaite exclure la libération de certains éléments. Toutefois, le certificat exigé par la SODEC doit attester d'une couverture mondiale permettant au projet de rejoindre le plus large public possible.</b></li> </ul>
<b>Libellé requis pour la SODEC</b>	<p><b>Formulation prescrite :</b></p> <p>« Il est convenu et accepté que la SODEC, ses officiers, administrateurs, agents et employés soient ajoutés à titre d'assurés additionnels quant à la responsabilité pouvant être encourue par les erreurs et omissions de l'assuré. Cette garantie doit être de première ligne et n'est pas complémentaire et ne contribue pas à toute assurance prise par la SODEC. La présente police ne pourra être ni annulée ni modifiée pendant la période de couverture prévue aux présentes de manière à altérer cet avenant ou cette police, à moins qu'un avis écrit préalable de trente (30) jours ne soit envoyé à la SODEC. »</p>

## 7. GÉNÉRIQUE

### > EXIGENCES CONCERNANT LES LOGOS ET MENTIONS DE LA SODEC

---

- L' *Entreprise* a l'obligation de soumettre le générique de son projet à la SODEC pour validation à l'étape du premier montage.
- En cas de générique non soumis ou en cas de non-conformité du générique, la SODEC peut exiger des corrections à tout moment, aux frais de l' *Entreprise*.
  - **L' *Entreprise* doit obligatoirement utiliser le logo animé de la SODEC (bientôt accessible sur le site Web) au début de chaque copie ou version du projet, pour toutes les productions financées par la SODEC à l'exclusion :**
    - des projets ayant fait l'objet d'une demande de conversion à la SODEC;
    - des projets ayant reçu l'aide à la production télévisuelle – Bonification de la valeur de production, l'aide corporative à la production télévisuelle, l'aide au prédéveloppement de séries télévisées basées sur des adaptations littéraires.
- Lorsque d'autres logos animés se trouvent à l'ouverture du film, le logo animé de la SODEC devra figurer selon un ordre décroissant de participation de tous les partenaires financiers.
- Nonobstant les dispositions précédentes, la mention et le logo de la SODEC ainsi que la mention et le logo de Gestion SODEC (crédits d'impôt) doivent obligatoirement figurer dans le bloc des partenaires financiers, comme convenu dans la convention.
- L' *Entreprise* est responsable de respecter les normes graphiques associées à l'usage du logo et des mentions SODEC.

### > MENTION DES PRODUCTRICES/PRODUCTEURS ET MENTION DE COURTOISIE

---

- **Tous crédits de productrices/producteurs, tous types confondus, incluant les mentions de courtoisie, doivent préalablement être approuvés par la SODEC.**
- **Le crédit de productrice-producteur/coproductrice-coproducteur/productrice exécutive-producteur exécutif est réservé aux personnes exécutant réellement ce travail et ne peut être une mention de courtoisie.**
- **Une mention de courtoisie peut être attribuée uniquement à une personne dont la contribution pour laquelle la mention s'applique ne fait l'objet d'aucune rémunération. L' *Entreprise* a la responsabilité de fournir à la SODEC tous les éléments d'explication et de vérification requis.**

## > RESTRICTIONS CONCERNANT LES MENTIONS

- La mention « Une production originale » est interdite et ne pourra être offerte sous aucune condition.
  - Un partenaire financier ne peut être mentionné au générique, dans le bloc crédits, que s'il fait partie de la structure financière du projet.
    - **Le carton « PRÉSENTE » pour un télédiffuseur est autorisé par la SODEC seulement si :**
      - son engagement est ferme, chiffré et acquis, pièce à l'appui au moment du dépôt;
    - ET**
    - sa contribution atteint minimalement 15 % du devis (incluant un investissement et la contribution du FMC, le cas échéant);
    - ET**
    - l'Entreprise a obtenu l'accord des autres bailleurs de fonds et des distributeurs.
- Il ne peut y avoir qu'un seul carton dit de « PRÉSENTATION » pour tous les présentateurs du projet (distributeurs et diffuseurs). Aucun doublon, aucune multiplication de carton n'est autorisée.**

## 8. VALIDATION PREMIER MONTAGE

L'Entreprise a l'obligation de soumettre un premier montage de son projet à la SODEC pour validation.

La SODEC se réserve le droit d'exiger le visionnement du montage final du projet.

## 9. FERMETURE : DÉPASSEMENT, SURFINANCEMENT, ÉCONOMIE

L'audit ou la mission d'examen présente les coûts finaux de la production et en atteste l'exactitude ainsi que la conformité. La SODEC s'appuie sur l'ensemble des données consignées dans ce rapport, de même que sur l'avis professionnel de l'auditeur, pour reconnaître et valider les coûts finaux d'une production conformément aux exigences de ses programmes.

**Au moment de la fermeture, la SODEC peut ajuster sa contribution afin de rétablir l'équilibre financier du projet.**

## > DÉPASSEMENT

---

Tout dépassement par rapport au budget approuvé est exclu des coûts finaux de production reconnus par la SODEC et demeure entièrement à la charge de l'*Entreprise*. La SODEC ne couvre aucun dépassement et n'est en aucun cas tenue d'augmenter son apport dans la structure financière. La SODEC isole les dépassements afin de maintenir le taux de sa contribution financière initiale dans le projet, ainsi que le taux de récupération établi dans la Convention. Les dépassements sont toujours récupérés par l'*Entreprise* au dernier palier de récupération, après remboursement de l'ensemble des investisseurs.

## > SURFINANCEMENT

---

Dans le cas où la production se trouverait en situation de surfinancement, la SODEC révisera le montant de sa participation et procédera à un désengagement afin d'éliminer cet excédent.

## > ÉCONOMIE

---

La participation finale de la SODEC est calculée au prorata de son apport à la structure financière, tel que prévu dans la convention ou selon les nouveaux paramètres financiers acceptés. *Si, par exemple, l'apport de la SODEC équivaut à 15,32 % du devis québécois à la convention, il doit être équivalent à 15,32 % des coûts finaux québécois, en cas d'économie. La SODEC peut être amenée à désengager une partie de sa contribution afin de conserver le pourcentage initial de son investissement.*

## 10. EXIGENCES DU DÉPÔT LÉGAL

En vertu de l'article 20.9.1 de la [Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec](#) (L.R.Q., c. B-1.2), l'*Entreprise* doit, dans les six mois suivant la première présentation au public de la version définitive du projet, en déposer sans frais une copie auprès de la Cinémathèque québécoise. Il est de la responsabilité de l'*Entreprise* de s'assurer que la copie du projet déposée se conforme aux spécifications relatives au dépôt légal des fichiers numériques telles qu'exigées dans les [Directives pour le dépôt légal des films numériques sur le site de la Cinémathèque québécoise](#).

En conséquence, l'*Entreprise* doit prévoir dans son devis de production, pour tout dossier déposé à la SODEC, les coûts relatifs à la production de la copie conforme aux spécifications requises pour le dépôt légal. Les coproductions minoritaires québécoises ne sont pas soumises à cette obligation.